



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

CH-3003 Berne, SG-DETEC

CANAL B SA

Berne, le 3 avril 2025

Concession pour une télévision régionale assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance

du Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication (DETEC)

Dans l'affaire

CANAL B SA

concernant

art. 38ss. de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision
(LRTV)¹

¹ RS 784.40

1. Section Droits

Article 1 Objet

Le concessionnaire obtient le droit de diffuser un programme de télévision régional au sens de l'art. 38, al. 1, let. a, LRTV, dans la région Biel/Bienne, conformément à la let. f de l'annexe 2, ch. 2, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV)².

Article 2 Diffusion

¹ Le concessionnaire diffuse son programme sur des lignes dans sa zone de desserte. Il a un droit à la diffusion gratuite vis-à-vis des fournisseurs de services de télécommunication qui diffusent des programmes de télévision dans la zone de desserte (art. 59 LRTV).

² Il peut également diffuser son programme en dehors de sa zone de desserte.

Article 3 Quote-part de la redevance

¹ Le concessionnaire a droit à une quote-part de redevance de 3'692'843 francs par an.

² La quote-part de la redevance ne doit pas dépasser 70% des coûts d'exploitation.

³ Les coûts d'exploitation sont définis en vertu de l'art. 5 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision³. Ils doivent être présentés conformément au plan comptable de l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

⁴ L'OFCOM verse trimestriellement au concessionnaire 80% de la quote-part de la redevance pendant l'année en cours et les 20% restants l'année suivante, après vérification des comptes annuels.

⁵ Si, après examen des comptes annuels, il s'avère que le montant de la quote-part excède 70% des coûts d'exploitation, l'OFCOM réduit proportionnellement le versement du solde ou exige la restitution de la somme versée en trop.

² RS 784.401

³ RS 784.401.11

2. Section Obligations

Article 4 Etendue du mandat de prestations

- ¹ Sauf disposition contraire de la présente concession, les informations fournies dans la candidature sont contraignantes. Cela vaut en particulier pour l'étendue, le contenu, le type de programme, l'organisation et le financement.
- ² Le concessionnaire ne peut diminuer temporairement l'étendue des prestations garanties en vertu de l'al. 1 et exigées dans la présente concession que sur autorisation de l'OFCOM. Il informe immédiatement l'OFCOM par écrit dès que des circonstances entraînent un non-respect de son mandat de prestations tels que défini dans le dossier de candidature et dans la concession.

Article 5 Mandat de programme

- ¹ Avec son programme, le concessionnaire contribue à la formation démocratique de l'opinion et de la volonté de son public.
- ² Son offre d'informations est judicieuse, professionnelle et diversifiée, ses comptes-rendus sont pertinents et indépendants.
- ³ Dans ses offres d'information, il couvre une grande variété de thèmes et reflète un grand nombre d'opinions et d'intérêts. Il transmet ces contenus au moyen de différentes formes journalistiques.
- ⁴ Dans son offre linéaire, le concessionnaire fournit, durant les heures de grande audience, des informations relatives aux événements locaux et régionaux. Il diffuse chaque semaine au moins 150 minutes (rediffusions non comprises) d'informations régionales autoproduites portant sur la politique, l'économie, la culture, la formation, la société, la société ou le sport.
- ⁵ Il tient compte des événements survenant dans l'ensemble de la zone de desserte.
- ⁶ Afin de présenter le contexte ainsi que les tenants et aboutissants des événements, il traite une part adéquate des informations régionales dans des formats journalistiques conçus pour approfondir, hiérarchiser ou analyser.
- ⁷ Le concessionnaire est tenu de diffuser des prestations d'information pour la partie francophone et pour la partie germanophone de la zone de desserte.
- ⁸ L'OFCOM surveille le respect des exigences et peut, pour remplir cette tâche, faire appel à des experts externes.

Article 6 Mandat culturel

Le concessionnaire donne un aperçu de l'activité culturelle régionale et couvre les manifestations qui se déroulent dans sa zone de desserte.

Article 7 Sous-titrage des offres d'information à la télévision

- ¹ Le concessionnaire sous-titre ses principales émissions d'information. Le sous-titrage est disponible au plus tard lors de la deuxième diffusion de la principale émission d'information.

² Le concessionnaire a droit chaque année à une indemnité de 267'345 francs au maximum pour le sous-titrage d'un nombre minimum de 11'700 minutes de diffusion par an, ou de 225 minutes par semaine. Dans son rapport annuel, le concessionnaire indique le nombre moyen de minutes qu'il a sous-titrées chaque semaine pendant l'année de référence.

³ L'OFCOM verse au concessionnaire 80% de l'indemnité prévues à l'al. 2, trimestriellement pendant l'année en cours. Les 20% restants sont versés l'année suivante, après vérification des informations relatives au sous-titrage fournies dans le rapport annuel. Si l'examen du rapport annuel révèle que le total des minutes de diffusion effectivement sous-titrées dans les principales émissions d'information est inférieur au minimum prévu à l'al. 2, l'OFCOM réduit proportionnellement le montant maximal de la rémunération ou exige le remboursement des rémunérations versées en trop.

⁴ Dans la mesure où l'OFCOM dispose des moyens nécessaires, il peut cofinancer au prorata les sous-titrages qui vont au-delà de l'exigence minimale prescrite à l'al. 1.

⁵ Après deux ans, l'OFCOM peut réexaminer le montant de l'indemnité visée à l'al. 2 et l'adapter, le cas échéant.

Article 8 Offre sur Internet et sur les plateformes numériques

Dans le cadre de son mandat de programme, le concessionnaire peut publier des contributions vidéo sur Internet et sur des plateformes numériques

Article 9 Assurance de la qualité rédactionnelle

¹ Le concessionnaire dispose des documents suivants, qu'il rend accessibles au public sous une forme appropriée :

- a. un règlement interne qui définit clairement les tâches et les responsabilités;
- b. un statut de la rédaction qui définit la séparation entre activités rédactionnelles et activités économiques;
- c. des lignes directrices journalistiques qui décrivent, en lien avec le mandat de programme, les valeurs et objectifs fondamentaux de l'organisation de médias.

² Il dispose, en relation avec le mandat de programme, d'un système d'assurance de la qualité rédactionnelle qui comprend au moins les éléments suivants :

- a. la déclaration selon laquelle le travail se fait dans les règles de pratique journalistique reconnues dans la branche ;
- b. des objectifs et des normes en matière de qualité, tant pour le contenu que pour la forme;
- c. un concept d'émission, qui décrit l'orientation du contenu de l'offre ainsi que les effets visés sur le public ;
- d. des processus permettant de vérifier régulièrement si les normes et les buts définis en matière de qualité sont atteints, c'est-à-dire des mécanismes établis permettant de garantir (comme les processus de validation) et d'améliorer (systèmes de feedback) l'offre de programme ;
- e. la désignation d'une personne ou d'une fonction responsable de l'assurance de la qualité.

Article 10 Professionals des programmes

- 1 Le concessionnaire emploie suffisamment de professionnels des programmes pour exécuter le mandat de programme.
- 2 Le rapport entre les professionnels des programmes formés et les personnes en formation est d'au moins 3 pour 1.
- 3 Le concessionnaire veille à la diversité des professionnels des programmes.

Article 11 Formation et formation continues

- 1 Le concessionnaire encourage et finance largement la participation de son personnel des programmes formé et en formation à des formations et des formations continues spécifiques à leur profession.
- 2 Il consigne, dans le cadre du rapport annuel, les mesures qu'il prend, dans le domaine de la formation et de la formation continue, pour ses concepteurs des programmes formés ou en formation et ses stagiaires.
- 3 Il communique à l'OFCOM, dans le cadre du rapport annuel, le montant du soutien financier alloué à la formation et à la formation continue externes.

Article 12 Conditions de travail de la branche

- 1 Le concessionnaire s'engage à ne pas descendre en dessous des conditions de travail applicables aux professionnels de programmes formés et en formation, qui sont réglées dans la CCT/la convention/le contrat d'entreprise.
- 2 Si l'OFCOM mène une enquête auprès des concessionnaires pour déterminer les conditions de travail usuelles dans la branche, le concessionnaire lui fournit gratuitement, sur demande, toutes les informations utiles.

Article 13 Mesures à prendre en vue de situations de crise et de catastrophe

Le concessionnaire prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour être à même de remplir son mandat de prestations aussi complètement que possible également en situation de crise et de catastrophe.

3. Section Rapport

Article 14 Rapport

² L'obligation de rendre un rapport et des comptes annuels est régie par l'art. 27 ORTV.

³ Le rapport annuel du concessionnaire doit renseigner notamment sur:

- a. l'exécution du mandat de programme visé à l'art. 5 de la concession;
- b. l'exécution du mandat culturel visé à l'art. 6;
- c. le respect des objectifs et des normes en matière de qualité visés à l'art. 9;
- d. les mesures en matière de formation visées à l'art. 11;
- e. les effectifs en personnel visés à l'art. 10;
- f. les mesures relatives aux situations de crise et de catastrophe visées à l'art. 13.

⁴ Les comptes annuels du concessionnaire sont conformes au plan comptable de l'OFCOM.

⁵ L'OFCOM met les informations suivantes du concessionnaire à la disposition du public :

- a. le rapport annuel;
- b. les données issues des comptes annuels, conformément à l'art. 27 ORTV.

4. Section Dispositions finales

Article 15 Durée

La présente concession débute le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2034. Elle est valable sous réserve de l'entrée en force de la décision d'octroi de la concession.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)



Albert Rösti
Conseiller fédéral